

## La question de la semaine

### TRANSMISSION D'UN CAPITAL DECES

#### **Situation de fait :**

Vous vous interrogez sur la mise en œuvre du dispositif prévu par l'arrêt Musel rendu par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1992, et en particulier :

- D'une part, sur la transmission du capital-décès aux héritiers ;
- D'autre part, sur le montant du capital versé ;
- Enfin, sur les modalités du remboursement du prêt par la société.

#### **Éléments juridiques :**

##### A. Rappel du dispositif prévu par l'arrêt Musel

Lorsqu'une société souhaite financer un investissement par un emprunt, les établissements de crédit conditionnent généralement l'octroi du prêt à la souscription d'un contrat d'assurance-décès par les associés de la société.

Dans le cadre d'un montage très classique, l'établissement de crédit est désigné bénéficiaire du contrat d'assurance, au moins à hauteur de sa créance, l'excédent éventuel étant stipulé le plus souvent au profit de membres de la famille, généralement le conjoint survivant et à défaut les héritiers. Toutefois, dans le cas où l'un des souscripteurs viendrait à décéder, cette désignation de la banque en tant que bénéficiaire du contrat d'assurance-décès n'est pas sans inconvénients, notamment sur le plan fiscal, tant pour la société que pour les héritiers de l'associé décédé. En effet :

- Pour la société : le versement du capital-décès à la banque éteint à due concurrence la créance de la banque sur la société. Il en résulte mécaniquement une extinction de passif pour la société, et un profit exceptionnel devant être compris dans les résultats de l'exercice en cours, conformément à l'article 38, 2, du CGI, pour autant que la société est soumise à l'IS.
- Pour les héritiers : le désendettement de la société lié au versement du capital-décès à l'établissement de crédit a pour conséquence d'augmenter, à hauteur d'un montant équivalent à l'extinction de passif, la valeur des parts de la société. Il en résulte que les héritiers devront s'acquitter de droits de mutation sur une base taxable beaucoup plus importante.

C'est la raison pour laquelle une solution alternative a été mise en place, validée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt Musel rendu le 10 juillet 1992. Elle consiste à ne pas désigner la banque comme

bénéficiaire mais un ou plusieurs tiers (le plus souvent les ayants droit). La banque demeure néanmoins garantie :

- Soit sous la forme d'une délégation, l'assureur versant le capital au banquier pour le compte des héritiers ;
- Soit sous la forme du nantissement du contrat d'assurance-décès. Les fonds seront placés chez un notaire nommé séquestre, dont la mission sera de virer lesdits fonds sur un compte spécial constituant nantissement au profit de la banque. Il aura également la charge de libérer les fonds au profit de la banque au moindre incident de paiement.

#### B. Mise en œuvre du dispositif de l'arrêt Musel

##### 1) Quant à la transmission du capital décès

Au décès du chef d'entreprise, le capital est transmis à un notaire nommé séquestre. Le capital versé est nanti au profit de la banque à hauteur du capital restant dû. Les héritiers ne retrouvent la libre disposition du capital séquestré qu'à l'issue du remboursement de l'emprunt, si la société a su honorer ses engagements. Si la société n'a pas honoré ses engagements, et que la banque a exercé sa garantie, les héritiers ne se verront attribuer que le solde, s'il en est un.

En revanche, les héritiers se voient transmettre, dès le décès, le capital-décès qui excède le capital restant dû à la banque.

##### 2) Quant au versement du capital décès

Au jour du décès, le contrat d'assurance-décès est nanti au profit de la banque à hauteur du capital restant dû.

##### 3) Quant aux modalités de remboursement du prêt

Le dispositif tel que prévu par l'arrêt Musel a pour conséquence que la société conserve le même endettement. En effet, le versement du capital-décès à un bénéficiaire autre que la banque n'entraîne par définition pas extinction de la dette de la société à due concurrence de la créance de la banque sur la société. Il en résulte que la société demeure tenue de la même dette de remboursement de l'emprunt, qui continuera de figurer au passif de son bilan. La société continuera à assurer le remboursement de l'emprunt selon les modalités prévues dans le contrat de prêt.